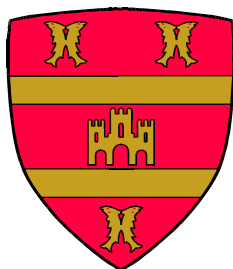


VILLE DE



**SAINT-SAUVEUR-
LE-VICOMTE**

L'an deux mil seize, le jeudi 27 octobre à vingt heures trente, s'est réuni en séance publique et ordinaire au lieu habituel de ses séances, le conseil municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de monsieur Jacques REGNAULT.

Présents : Monsieur REGNAULT Jacques, Monsieur DUPONT Joël, Madame VASSELIN Denise, Monsieur LAIGLE Didier, Monsieur RITTER Jean-Paul, Monsieur O'DONNEL-MURPHY Peter, Madame CERTAIN Nathalie, Monsieur QUINET Michel, Madame TRAVERT Dominique, Monsieur BRIENS Eric.

Pouvoirs : Madame POISSON Magali à Monsieur REGNAULT Jacques, Madame PILLET Vanessa à Monsieur LAIGLE Didier, Madame LEVOYER Thérèse à Monsieur BRIENS Eric.

Absents : Monsieur LEMARCHAND Philippe, Madame ZEBoulON Emmanuelle, Monsieur LELANDAIS Guillaume, Madame AUBRIL Aline, Madame LANGLOIS Céline, Madame BOSVY Livie.

Secrétaire de séance : Madame CERTAIN Nathalie

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 13

Date de la convocation : Mercredi 19 octobre 2016

1. Approbation du compte rendu de la séance du 05 juillet 2016

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de conseil municipal en date du 5 juillet 2016.

2. Approbation du compte rendu de la séance du 13 septembre 2016

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de conseil municipal en date du 13 septembre 2016.

3. Effacement de réseaux

3.1 Effacement de réseaux « Chemin des Closerons »

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour l'effacement de réseaux électriques, d'éclairages publics et de télécommunications « Chemin des Closerons ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation le coût prévisionnel de ce projet est de 100 000 € HT.

Conformément au barème 2016 du SDEM, la participation de la commune de Saint-Sauveur-Le-Vicomte s'élève à environ **30 000 €**.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité :

- Décident la réalisation de l'effacement des réseaux « chemin des Closerons »,
- Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le 3^{ème} trimestre 2017,
- Acceptent une participation de la commune de 30 000 €,
- S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donnent pouvoir à monsieur le maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

3.2 Effacement de réseaux « Allée des Bouvreuils, rue des Chardonnerets »

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour l'effacement de réseaux électriques, d'éclairages publics et de télécommunications « Allée des Bouvreuils, rue des Chardonnerets ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation le coût prévisionnel de ce projet est de 83 300 € HT.

Conformément au barème 2016 du SDEM, la participation de la commune de Saint-Sauveur-Le-Vicomte s'élève à environ **25 000 €**.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité :

- Décident la réalisation de l'effacement des réseaux « Allée des Bouvreuils, rue des Chardonnerets »,
- Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le 3^{ème} trimestre 2017,
- Acceptent une participation de la commune de 25 000 €,
- S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donnent pouvoir à monsieur le maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

4. Adhésion au service commun d'instruction du droit des sols

La loi NOTRe est venue renforcée le principe de l'intercommunalité sur les territoires avec en point de mire la mise en place de projets communs au travers des schémas de mutualisation et de solidarité.

Ainsi, le Code Général des Collectivités territoriales et son article L 5210-1-1 impose désormais au travers d'une évaluation des périmètres et d'un état des lieux sur les compétences, la mise en place d'un schéma départemental de coopération intercommunale portant création d'EPCI regroupant au moins 15000 habitants (population municipale).

Ainsi, l'organisation de ce schéma se traduit pour le Cotentin par la création d'un EPCI regroupant 9 Communautés de Communes et deux communes nouvelles qui disposera au 1er janvier 2017 des compétences obligatoires dévolues par la loi dont celle de l'urbanisme (SCOT, PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales).

Parallèlement, le code de l'Urbanisme (article L 422-8) dispose que les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 10 000 habitants ne peuvent plus disposer de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour assurer l'instruction des autorisations des droits des sols à compter donc du 1er janvier 2017.

L'Etat limitera donc son aide aux communes membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants et poursuivra ses missions dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme.

Il reviendra donc au maire, autorité compétente pour la délivrance des actes au nom de la commune de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanisme ou de charger ceux d'une autre collectivité ou d'un EPCI.

Compte tenu de la technicité et des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice des missions d'instruction, l'organisation d'un service autorisations droit des sols (ADS) à l'échelle intercommunale s'impose comme une réponse pertinente et adaptée aux besoins des communes. Elle repose toutefois sur l'expression d'une demande en ce sens par les communes.

Ainsi et pour être prêt au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du cœur du Cotentin, lors de son conseil communautaire du 22 septembre 2016 a créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme)

Ce service s'adresse donc aux communes du territoire bénéficiaires des services de l'Etat et compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols.

Le service commun ADS sera chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du maire:

- Permis de construire,
- Permis de démolir,
- Permis d'aménager,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme "opérationnels"(CUb) visés à article L.410-1b du code de l'urbanisme,
- Eventuellement les certificats d'urbanisme d'information (CUa) visés à article L.410-1 a du code de l'urbanisme.

Le service commun ADS assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du maire reste de son ressort. Le maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Le service commun est géré par la Communauté de communes du Cœur du Cotentin jusqu'au 31 décembre 2016 puis sera repris au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'Agglomération en application de la continuité des contrats engagés. Les relations entre la commune et l'EPCI sont réglées par une convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise entre autre le champ d'application du service, le partage des responsabilités, les modalités d'échanges entre le service et la commune. Le financement du service est assuré conjointement par les communes adhérentes et la communauté. Le coût pour la commune sera calculé au prorata d'un nombre d'actes instruits annuellement par le service.

L'adhésion de la Commune à ce service ne modifie en rien les obligations du maire relatives aux ADS codifiées aux articles R423-1 à R423-13 du code de l'urbanisme, à savoir entre autre l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage et la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant.

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres de se doter de services communs,

Vu les articles L422-8 et R423-15 du code de l'urbanisme respectivement désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger un EPCI de la mission d'instruction des actes d'urbanisme,

Vu la délibération 16/066/41 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la communauté de communes du Cœur du Cotentin,
- D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune de Saint-Sauveur-Le-Vicomte,
- D'AUTORISER monsieur le maire à la signer la convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

5. Marais de Selloif

5.1 Consultations pour la remise en état du marais de Selloif et aménagement sentier de découverte

Le projet de remise en état du marais de Selloif est éligible au contrat de territoire ainsi qu'aux critères de l'agence de l'eau Seine Normandie. Une consultation a été réalisée de façon à présenter les dossiers de subvention correspondants. Monsieur le maire en présente le résultat. Cette consultation a fait l'objet de cinq dossiers distincts, et si tous les dossiers sont éligibles au contrat de territoire, seuls les trois premiers sont éligibles aux critères de l'agence de l'eau.

Curage et remise en état du marais de SELSOIF

Curage et remise en état du marais	HODEY	DOGUET. B	LEJEUNE
Montant HT	54160.00 €	23101.76 €	24739.80 €
TVA	10832.00 €	4620.35 €	4947.96 €
Montant TTC	64992.00 €	27722.11€	29687.76 €

Le résultat de cette consultation prend en compte l'option 2 –fourniture et mise en place de buses PEHD diamètre 600, et de l'option 1 pour la clôture. (1 piquet tous les 6 mètres.

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise DOGUET Bernard.

Barrage béton (retenues d'eau)

2 barrages en béton (retenues d'eau)	DELACOTTE	GODEFROY	EBM MACONNERIE
Montant HT	Pas de réponse	5034.00 €	Pas de réponse
TVA		1006.80 €	
Montant TTC		6040.80 €	

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise GODEFROY Guy.

Pompes de prairies

Pompes de prairies et accessoires	DISTRICO	ESPACE EMERAUDE	
Montant HT	2126.22 €	1976.55 €	
TVA	425.24 €	395.31 €	
Montant TTC	2551.46 €	2371.86 €	

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal décide de retenir l'offre de la société ESPACE EMERAUDE.

Lot de passerelles pour la réalisation du sentier touristique.

Lot de 10 passerelles	MOUCHEL	LECHATREUX	DELAROCQUE
Montant HT	30737.20 €	20965.30 €	Pas de réponse
TVA	6147.44 €	4193.06 €	
Montant TTC	36884.64 €	25158.36 €	

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise LECHATREUX David.

Equipement mobilier dans le marais

Equipement mobilier d'interprétation	JPP	COMAT ET VALCO	DECLIC
Montant HT	1100.01 €	Pas de réponse	Pas de réponse
TVA	220.00 €		
Montant TTC	1320.01 €		

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise JPP.

Le résultat de cette consultation aboutissant à la réalisation du projet « **Remise en état du marais de Selseif et aménagement d'un sentier de découverte du marais** » est arrêté à la somme de 52 177.62 € HT soit 62 613.14 € TTC.

La partie éligible aux critères de l'agence de l'eau, soit les trois premiers points, totalise la somme de 30 112.31 € HT soit 36 134.77 € TTC.

Le conseil municipal :

- Décide de valider l'ensemble du projet,
- S'engage à réaliser les travaux avant le délai de prescription des subventions,
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5.2 Marais de Selsoif : réalisation du projet, demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire et demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Monsieur le Maire informe que le contrat de territoire 2016-2019 signé récemment contient le projet de curage et remise en état du marais de Selsoif, ainsi que l'aménagement d'un sentier de découverte du marais avec mobilier d'interprétation. Monsieur le maire propose de retenir ce dossier également dans le cadre d'une participation de l'agence de l'eau, notamment pour sa partie hydraulique.

Ce projet fait l'objet d'un ensemble de travaux intitulé : « **Remise en état du marais de Selsoif et aménagement d'un sentier de découverte du marais** ».

L'objectif est de sauvegarder le marais par un entretien et un aménagement touristique afin de lui rendre sa vocation hydraulique première, et communiquer auprès de la population touristique concernée (tourisme vert randonneurs et pratiquants de canoë kayak) sur la préservation des milieux aquatiques et de leur intérêt écologique. Sauver la reproduction des poissons notamment des brochets, conserver le gibier d'eau, et garantir la biodiversité. La partie concernée s'étend sur 80 hectares.

Le projet se décline de la façon suivante : procéder à un curage des fossés sur 9 kms. Entretien de la végétation. Aménagement d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau et installation de pompes de prairie. La mise en œuvre d'une gestion différenciée des niveaux ayant pour objectif de maintenir plus tardivement le réseau des fossés pour renforcer le pouvoir épurateur de l'eau. Remplacement des buses par un hydrotube. Aménagement d'une passerelle pour bovins et remplacement des clôtures sur pied de châtaigner ou acacia.

L'intérêt écologique et touristique conduit à proposer une offre touristique et pédagogique aux randonneurs par la réalisation d'un sentier de découverte le long de la Douve, depuis le centre bourg jusqu'au lieu-dit le Port. Ces aménagements sont possibles grâce à la bande de 3,25 mètres laissée à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, consistant en la pose de passerelles en bois pour le franchissement des petits cours d'eau, d'entretien de la végétation rivulaire ainsi que la pose de panneaux d'interprétation du marais.

La partie éligible aux critères de l'agence de l'eau soit les trois premiers points totalise la somme de 30 112.31 € HT soit 36134.77 € TTC.

La partie restante concernant le volet écologique et touristique totalise la somme de 22065.31 € HT soit 26478.72 € TTC.

Le résultat de la consultation pour l'ensemble de ce projet permet de présenter le plan de financement suivant pour un résultat final de 52177.62 € HT soit 62613.14 € TTC :

Financeurs	Intitulé du programme	Assiette dépenses éligibles HT	% subv ^o	Subventions attendues	Part Commune HT	Total projet TTC
Agence de l'eau Seine Normandie	Curage des fossés	8 100 €	40 %	3240.00 €		
Agence de l'eau	Remise en état du marais	22 012.31€	80 %	17609.84 €		
s/total agence eau		30 112.31		20849.84 €		
Conseil départemental	Curage réhabilitation et sentier de découverte	52 177.62 €	24 %	12522.62 €		
Commune de Saint Sauveur le Vicomte	Curage réhabilitation et sentier de découverte	52177.62 €	Solde 36 %		18805.16 €	
Total		52177.62 €		33372.46 €		62613.14 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'engagement des travaux de remise en état du marais de SELSOIF et aménagement d'un sentier de découverte tel que décrit ci-dessus.

D'approuver le plan de financement tel que présenté.

De solliciter les subventions attendues à hauteur de 24 % du montant HT sur l'ensemble du projet, dès sa mise en œuvre, pour le contrat de territoire auprès du Conseil Départemental,

De solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement de la réhabilitation du marais à hauteur de 40 et 80 % selon l'éligibilité du programme,

D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier, à déposer les demandes correspondantes, et à signer tous documents concernant la réalisation de cette délibération.

D'inscrire les sommes nécessaires à la réalisation du projet au budget communal.

6. Musée Barbey d'Aurevilly : Droits de reproduction

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Joël Dupont, adjoint, qui informe le conseil municipal qu'il est de plus en plus sollicité pour autoriser la prise de photographies des œuvres appartenant au musée Barbey d'Aurevilly. Il propose aux membres du conseil municipal d'étudier la possibilité de fixer un droit de reproduction pour les œuvres qui appartiennent à la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité :

- Décide la mise en application de la perception d'un droit de reproduction de 50 € par cliché des œuvres du musée Barbey d'Aurevilly appartenant à la collectivité à l'exception des étudiants sollicitant la possibilité d'effectuer un cliché dans le cadre de la préparation d'un mémoire.

7. Personnel communal

7.1 Frais de mission et de formation des personnels communaux et des élus membres du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents et élus en mission en matière d'hébergement.

Est en mission, l'agent ou l' élu disposant d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

1. Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Collectivité
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Non	Non	Collectivité
Préparation à concours	Oui	Non	Non	Collectivité
Formation obligatoire et de perfectionnement	Oui	Oui	Oui	Collectivité
	Oui	Oui	Oui	CNFPT / Centre de formation
Droit individuel à la formation professionnelle	Oui	Oui	Oui	Collectivité
	Oui	Oui	Oui	CNFPT / Centre de formation

2. Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais d'hébergement en hôtellerie seront pris en charge si, l'agent, dans le cadre d'une mission, effectue un déplacement de plusieurs jours à 100km ou plus de sa résidence administrative. L'hébergement de la veille et du dernier jour pourra être indemnisé dans le cadre d'un déplacement supérieur à 200km. Une dérogation sera possible pour les agents en situation de handicap. L'indemnisation sera faite sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19

heures et 21 heures pour le repas du soir. Les repas de la veille et du dernier jour pourront être indemnisés en cas de déplacement supérieur à 200km. Une dérogation sera possible pour les agents en situation de handicap. L'indemnisation sera faite sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Dans le cadre de stage ouvrant droit à des indemnités de déplacement, de repas et d'hébergement de la part d'un organisme tiers, la collectivité ne prendra en charge que l'indemnisation non prise en compte par ce dernier.

Les frais divers (transports en commun, péages, parkings dans la limite de 72 heures, taxi à défaut d'autres moyens de locomotion,) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3. Ordre de mission permanent

Dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, la collectivité peut instaurer des ordres de mission dit permanent dont la durée est fixée à 12 mois. Cette dernière est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

4. Les remboursements de frais des élus membres du conseil municipal

4.1 Dans le cadre d'un mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur présentation de justificatif, au remboursement des frais de transports ; au remboursement forfaitaire des indemnités kilométriques, de leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités dans le cadre de l'exécution du mandat spécial.

4.2 Dans le cadre de mission hors du territoire de la collectivité

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de justificatif, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont il font partie à titre de qualité.

En conséquence et après avis du Comité technique, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas à 11 euros ;
- De fixer, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense, le montant de remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un plafond fixé à 60 euros (chambre et petit déjeuner) à l'exception de Paris, ou compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé est plafonné à 110 euros ;
- D'autoriser le remboursement des frais de transport :
 - o Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2^e classe sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense ;
 - o Liés à l'utilisation du véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

- D'autoriser, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense, le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux ;
- D'autoriser, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense, le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- D'autoriser à ne prendre en charge que la part non prise en charge par l'organisme formateur lorsque ce dernier propose des indemnités de déplacement, de repas et d'hébergement ;
- D'autoriser la mise en place d'ordre de mission dit permanent pour les déplacements réguliers effectués sur le territoire du département de la résidence administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire,

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

7.2 Adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, dispose que les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi « doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ».

Le Centre de Gestion a créé au 1^{er} janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel conformément aux dispositions du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 **relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**, modifié.

Les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche sont définies dans le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De faire appel au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion et à signer la convention d'adhésion

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée :

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

7.3 Régime indemnitaire des attachés territoriaux principaux

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à un rattrapage sur les montants du régime indemnitaire attribué aux attachés territoriaux. En effet, les arrêtés pris les concernant lors du passage au grade d'attaché territorial principal comportent une erreur dans le montant de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire. Le montant ainsi versé s'appuyait sur le montant de référence de l'IFTS du grade d'attaché territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée :

- Emet un avis favorable au rattrapage sur les montants du régime indemnitaire attribué aux attachés territoriaux principaux dans la limite de l'application de la prescription quadriennale.

7.4 Mise à disposition du personnel communal auprès de la résidence Catherine de Longpré

Monsieur maire rappelle au conseil municipal que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1^{er} prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Les compétences nécessaires au bon fonctionnement du foyer résidence Catherine de Longpré existant au sein de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, la solution la plus adéquate consiste à mettre à disposition du CCAS du personnel communal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre payant de cinq agents de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte au profit du CCAS pour une durée de trois ans renouvelables, avec effet au 1^{er} janvier 2016.
- De solliciter par émission de titre le remboursement par le CCAS (budget annexe RPA) des salaires des agents mis à disposition, selon leur quota de mise à disposition,
- D'autoriser monsieur le maire, représentante du CCAS, à signer la convention ci-jointe pour la mise à disposition de cinq agents communaux auprès du CCAS, cette convention donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée par 12 voix Pour et 1 voix Contre :

- Approuve la mise à disposition à titre payant de cinq agents de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte au profit du CCAS pour une durée de trois ans renouvelables, avec effet au 1^{er} janvier 2016.
- Approuve le remboursement par le CCAS (budget annexe RPA) des salaires des agents mis à disposition, selon leur quota de mise à disposition,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention ci-jointe pour la mise à disposition de cinq agents communaux auprès du CCAS, cette convention donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.

8. Concours du receveur municipal Attribution d'indemnité

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à monsieur FICHET Jean-Claude,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €

9. Convention pour la mise à disposition d'une salle communale

Monsieur le maire présente au conseil municipal une convention pour la mise à disposition d'une salle située à l'étage du bâtiment se trouvant au 19, boulevard Division Leclerc pour permettre l'apprentissage de la batterie.

Après en avoir délibéré par vote à main levée (monsieur Michel Quinet n'a pas participé au vote), le conseil municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour signer la convention présentée.

10. Actes dématérialisés

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune s'est engagée dans une politique de dématérialisation avec notamment la mise en place de la Gestion Electronique des Documents, la transmission des flux comptables et la numérisation des actes d'Etat Civil. Des démarches sont actuellement en cours pour mettre en œuvre le parapheur électronique et la signature électronique. Monsieur le maire propose au conseil municipal de poursuivre cette démarche par la mise en place de la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Suite à l'exposé de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

Le programme « **ACTES** » (Aide au Contrôle de légalité dEmatérialiSé) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (*télétransmission*) des actes entre les collectivités et la préfecture ou les sous-préfectures.

La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Les avantages pour la collectivité :

- Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
- Continuité de service ;
- Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;

- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

La télétransmission nécessite l'usage d'un **certificat électronique RGS****.

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par vote à main levée, le conseil municipal :

AUTORISE :

- Monsieur le maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- à recourir à une plateforme de télétransmission ;
- à se doter de certificats électroniques RGS** ;
- à répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

11. Budget principal : Décision modificative n° 2

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire au budget principal pour permettre l'acquisition de matériel au titre du conservatoire de la pomme.

Monsieur le maire propose de procéder aux modifications budgétaires selon le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-34 BATIMENTS COMMUNAUX DIVERS	500.00 €			
TOTAL D 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	500.00 €			
R-2188-77 : CONSERVATOIRE DE LA POMME		500.00 €		
TOTAL D 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES		500.00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	500.00 €	500.00 €		

Après délibération par vote à main levée et à l'unanimité le conseil municipal :

- approuve la modification budgétaire telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

12. Admissions en non valeurs

ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal deux dossiers d'admission en non-valeur concernant le service assainissement pour des montants de 67,85€ (Décision d'effacement de la dette du 13/02/2014) et de 209,20€ (Décision d'effacement de la dette du 16/06/2015).

Considérant les démarches de monsieur le trésorier, considérant l'impossibilité de recouvrement, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur des sommes susvisées,
- donne pouvoir à monsieur le maire pour signer les documents correspondants.

CANTINE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un dossier d'admission en non-valeur de titre de recettes concernant le budget communal pour une dette de cantine d'un montant de 14,00€ (Décision d'effacement de la dette du 16/06/2015).

Considérant les démarches de monsieur le trésorier, considérant l'impossibilité de recouvrement, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur des sommes susvisées,
- donne pouvoir à monsieur le maire pour signer les documents correspondants.

LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un dossier d'admission en non-valeur de titre de recettes concernant le budget communal pour une dette de location de salle d'un montant de 123.50€ (Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 07/12/2015).

Considérant les démarches de monsieur le trésorier, considérant l'impossibilité de recouvrement, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur des sommes susvisées,
- donne pouvoir à monsieur le maire pour signer les documents correspondants.

LOCATION DE TERRASSE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un dossier d'admission en non-valeur de titre de recettes concernant le budget communal pour une dette de location de terrasse d'un montant de 16.50€ (Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 03/04/2008).

Considérant les démarches de monsieur le trésorier, considérant l'impossibilité de recouvrement, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur des sommes susvisées,
- donne pouvoir à monsieur le maire pour signer les documents correspondants.

13. Médiathèque Louise Read

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la médiathèque Louise Read sera fermée à l'occasion des vacances de Noël du jeudi 22 décembre au samedi 31 décembre 2016.

Il rappelle également qu'en ce moment se déroule une exposition sur le climat et invite les conseillers municipaux à la découvrir.

14. Questions diverses

La commission de travaux s'est réunie le 21 septembre et le 19 octobre 2016.

Une réunion toutes commissions confondues s'est réunie le 12 octobre 2016 pour traiter de la mise à disposition des animateurs de la base de loisirs.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'un bureau de vote sera ouvert à Saint-Sauveur-Le-Vicomte à l'occasion des primaires de la Droite et du Centre les 20 et 27 novembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.